

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme la Préfète	Élodie DEGIOVANNI
M. le Secrétaire général	François ROSA
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

20 décembre 2018

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté inter-préfectoral n° 3212 du 20/12/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc HEMMOLO, Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or, en matière d'avis et d'autorisations délivrées au titre du régime transitoire d'autorisation spéciale applicable entre la prise en considération et la création du Parc national entre Champagne et Bourgogne

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités

Arrêté n° 3214 du 19/12/2018 portant création du comité local d'aide aux victimes de la Haute-Marne

Arrêté n° 3235 du 19/12/2018 portant autorisation de surveillance de la voie publique par la société de sécurité privée SARL A.G.P. dans la ville de Chaumont, à l'occasion de la parade de Noël le 23/12/2018

Arrêté n° 3236 du 19 décembre 2018 portant diverses mesures d'interdiction sur l'ensemble du département de la Haute-Marne dans le cadre des fêtes de fin d'année



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 3212

DU 20 DEC. 2010

portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or

En matière d'avis et d'autorisations délivrées au titre du régime transitoire d'autorisation spéciale applicable entre la prise en considération et la création du Parc national entre Champagne et Bourgogne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 331-6, R 331-3, R 331-6, et R 122-2 ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code rural ;

VU le code du tourisme ;

VU le code des transports ;

VU le code forestier ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne – Mme DEGIOVANNI (Elodie) ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) – M. SCHMELTZ (Bernard) ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 portant désignation du préfet coordonnateur de la procédure de création du Parc national entre Champagne et Bourgogne ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2013 nommant M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 7 mars 2016 portant prise en considération du projet de création du Parc national de forêt feuillue de plaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 583 du 3 septembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, sur la partie du département de la Côte d'Or, incluse dans le territoire défini dans l'article 2 de l'arrêté du 7 mars 2016 portant prise en considération du projet de création du Parc national de forêt feuillue de plaine, concernant :

– les avis conformes favorables délivrés pour les travaux relevant de procédures au titre du code de l'urbanisme ;

– les autorisations conjointes délivrées au titre du Parc national pour les travaux relevant des compétences de ses services, en dehors de celles prévues dans le code de l'urbanisme ;

– les autorisations spéciales et autorisations spéciales avec prescriptions, pour les travaux relevant des compétences de ses services, et non couverts par une procédure d'autorisation dont le détail est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, et le Directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au GIP de préfiguration du parc national « entre Champagne et Bourgogne », au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Bourgogne – Franche-Comté, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Côte-d'Or de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le **20 DEC. 2018**

La Préfète de la Haute-Marne,
Préfet coordonnateur,



Elodie DEGIOVANNI

Le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or,



BERNARD SCHHELTZ

ANNEXE 1

Détail des autorisations spéciales et autorisations spéciales avec prescriptions non couverts par une procédure d'autorisation

Travaux forestiers :

– Coupes forestières :

Les coupes rases d'une surface supérieure à 4 hectares ou supérieure à 2 hectares dans des pentes de plus de 30% ou en rebord de plateau dans une forêt dotée d'un document de gestion approuvé.

Les coupes rases d'une surface supérieure à 0,5 hectare et les coupes prélevant plus de 75% du volume de la futaie et d'une surface supérieure à 0,5 ha dans une forêt sans document de gestion.

– Plantations hors forêt :

Les plantations d'une surface supérieure à 4 hectares ou supérieurs à 2 hectares dans des pentes de plus de 30% ou en rebord de plateau.

– Défrichements :

Les défrichements de plus de 0,5 hectare dans les massifs privés de moins de 4 ha.

– Créations de dessertes forestières :

Les travaux de création ou modification d'emprise de routes, de pistes forestières, de place de dépôt ou de retournement, nécessitant un terrassement ou un dessouchage.

– Aménagements nécessaires à l'accueil du public :

Les travaux de création ou d'extension d'aires d'accueil du public nécessitant un abattage d'arbre ou un terrassement.

– Création d'enclos et de cultures à gibier :

Les créations de culture et d'enclos à gibiers, quelle que soit leur surface.

Travaux agricoles :

– Retournement de prairies :

Les prairies naturelles et les prairies temporaires de plus de 5 ans.

– Destruction des éléments structurants :

Les Haies et murets d'une longueur supérieure à 10 mètres linéaires.

Les alignements d'arbres d'une longueur supérieure à 50 mètres linéaires.

Les Mares et bosquets d'une surface supérieure à 0,01 hectare.

Travaux sur le patrimoine bâti :

Démolition de bâtiments :

Tout bâtiment dans le périmètre de prise en considération du cœur, y compris le petit patrimoine vernaculaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° 3212 du 20 DEC. 2018

La Préfète de la Haute-Marne

Le Préfet de la Côte-d'Or



Elodie DEGIOVANNI



BERNARD SCHMELTZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités

ARRÊTÉ N° 3214 du 19/12/2018
portant création du comité local d'aide aux victimes de la Haute-Marne

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI préfète de la Haute-Marne;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'avis du 4 décembre 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont ;

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé dans le département de la Haute-Marne un comité local d'aide aux victimes.

Article 2 :

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 3 :

Le comité est co-présidé par Mme la préfète de la Haute-Marne et M. le procureur de la République de Chaumont.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République de Chaumont, comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- le directeur des services du cabinet de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur général de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le délégué départemental aux droits des femmes et à l'égalité ;
- le directeur départemental de Pôle emploi.

2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Marne,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie de la Haute-Marne,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Sud Champagne.

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ;
- le président du tribunal de grande instance siégeant également en sa qualité de président du conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Marne.

4° Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de la Haute-Marne.

5° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :

- le président de l'association de l'ADAJ,

6° Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental de la Haute-Marne ou son représentant ;
- la présidente de l'association des Maires

7° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT) ;

8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;

9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;

Article 4:

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Article 5 :

Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet

adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République de Chaumont.

Article 6 :

Le directeur des services du cabinet de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Chaumont, le 19 décembre 2018

La Préfète



Elodie DE GIOVANNI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n°3235 du 19 décembre 2018

**portant autorisation de surveillance de la voie publique par la société de sécurité privée
SARL A.G.P Sécurité dans la ville de Chaumont, à l'occasion
de la Parade de Noël le dimanche 23 décembre 2018 de 08h00 à 19h00**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection notamment son article 6 ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies aux articles 1^{er}, 11-8 et 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'autorisation AUT-052-2114-08-04-20150377008 du 4 août 2015 portant autorisation d'exercer de la société de surveillance et de gardiennage dénommée SARL A.G.P Sécurité dont le siège social est situé 43, avenue Carnot 52000 Chaumont (SIRET 49254277400038) ;

Vu la demande du 14 décembre 2018 présentée par la SARL A.G.P Sécurité, sous contrat avec la ville de Chaumont, sollicitant une autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de la Parade de Noël, le dimanche 23 décembre 2018 de 08h00 à 19h00.

Vu les agréments délivrés par les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle Est ;

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance ou gardiennage des biens installés sur le domaine public et pour réguler l'accès à ces biens ;

Considérant le nombre de spectateurs attendus lors de cette manifestation,

Arrête :

Article 1 : La Parade de Noël à Chaumont, le dimanche 23 décembre 2018 doit être considérée comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public.

Article 2 : La SARL A.G.P Sécurité est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique, le dimanche 23 décembre 2018 de 08h00 à 19h00.

Article 3: La SARL A.G.P Sécurité exerce une mission de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant sur la voie publique.

Article 4: La surveillance sera effectuée par :

M. Jo ARDOIN	N°CAR-052-2022-07-10-20170612723
M. Bruno BESANCON	N°CAR-052-2019-03-09-20140016368
M. Joël COGER	N°CAR-052-2022-03-10-20160245452
M. Florian GROSLEVIN	N°CAR-052-2021-10-21-20160244001
M. Matthieu KOST	N°CAR-052-2020-10-23-20150191312
M. Vincent MATHIEU	N°CAR-052-2022-03-15-20170580204
M. Sébastien MILLOT	N°CAR-052-2019-02-04-20140315387
M. Mickaël NICOLLE	N°CAR-052-2021-12-02-20160207280
M. Alexandre ROBILLARD	N°CAR-052-2023-07-26-20180595095
M. Bruno SAGET	N°CAR-052-2019-02-05-20140016336
M. Juan SANCHEZ	N°CAR-052-2021-08-16-20160254603
M. Florent SIMONET	N°CAR-052-2023-01-15-20180616022
M. André TEIXEIRA DO CARMO	N°CAR-052-2021-08-01-20160140564
Mme Marie-Eve TOUSSAINT	N°CAR-052-2022-06-08-20170514420

Article 5: Les agents de sécurité visés à l'article 4 ne peuvent pas être armés. Ces mêmes agents, affectés à cette mission, ne sont pas habilités à exercer des missions en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique qui relèvent de la compétence du maire de la commune de Chaumont, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale.

Ces agents de prévention et de sécurité devront être en mesure de présenter leur agrément aux personnes qui en feront la demande

Article 6 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : Le directeur des services du cabinet, le maire de la commune de Chaumont et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au demandeur, à l'organisateur de la manifestation et au procureur de la République.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



François ROSA

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n°3236 du 19 décembre 2018

portant diverses mesures d'interdiction sur l'ensemble du département de la Haute-Marne dans le cadre des fêtes de fin d'année

**La préfète de la Haute-Marne
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 131-4, L. 132-8, L. 211-1, L. 211-3 et suivants et L.211-3 ;

VU le code pénal, notamment son article 132-75 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT que des infractions commises à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le département de la Haute-Marne ont eu par le passé pour objet la destruction, la dégradation ou la détérioration de biens appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur la voie publique sans autorisation, notamment en cas de grands rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste toujours persistant sur le territoire national ;

CONSIDERANT que les diverses manifestations organisées pour les festivités de fin d'année vont générer un afflux de population pouvant entraîner une recrudescence de l'ivresse sur la voie publique avec pour conséquences, de multiples troubles à l'ordre public, notamment des violences et tapages sur la voie publique, des atteintes à la salubrité publique et de l'insécurité routière ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont interdits, sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne :

du lundi 24 décembre 2018, 18 h 00, au mercredi 26 décembre 2018, 8 h 00 ;

du lundi 31 décembre 2018, 18 h 00, au mercredi 2 janvier 2019, 8 h 00 ;

- le port, le transport et l'usage de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

- la détention, le transport, la distribution et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable sans motif légitime,

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet .

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune concernée à l'apposition des avis officiels.

Article 4 : Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du strict respect de la prescription applicable aux carburants.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, les maires des communes de département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

François ROSA

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.